

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[Riser. L'expertise neuro-psychiatrique, Paris, 1956 | Discussion sur la nature juridique de l'expertise en matière criminelle](#)

Riser. L'expertise neuro-psychiatrique, Paris, 1956 | Discussion sur la nature juridique de l'expertise en matière criminelle

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0272

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Riser, Hélène](#)

Références bibliographiques[Riser, L'Expertise neuro-psychiatrique devant les juridictions criminelles](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

L'expertise neuro-psych.

Discussion sur la nature juridique

Année 1956.

de l'expertise en matière criminelle.

- Le Code de Penal ne renvoyait qu'à l'expertise en matière criminelle que - s'il en est ainsi on "représente la nature de la circonscription judiciaire en art 44" (art 44)
- ces d'hommes de ou de magistrats, en la personne d'un ou d'officiers de l'art accompagnant le procureur (45).
- La C. de Coll. (ch. criminelle, 19 Avril 1894) : "Les experts en matière criminelle ne sont assujettis à aucune de formalités prévues par la loi civile ou pénale. Il suffit qu'ils soient (par la opinion) que leur soit confiés la expertise assignée ainsi par le décret de l'art 44 du C. I. C."
- Il est dit : quelle est la nature juridique de l'expertise ?
- Germain (Traité d'Instruction, 1907) : l'expertise se rapproche du témoignage. Il est dit "basé sur les loquaces accordés à leur reconnaissance".

Insurmontable : - l'expertise ne connaît ni le fait en question

- son avis n'est ni un, mais l'élaboration d'appréciation du fait

- les hommes n'ont pas que la position de fait de la cause ; ils ne peuvent être substitués à eux-mêmes. Alors que l'expertise est choisie à cause de sa compétence.

- Ce serment n'est pas prévu à l'art. 44 du C.I.C.
mais le serment de moins. Alors que le
serment de l'expert est l'acte de reconnaissance;
sa mission est de garantir les faits reconnus.
L'expert (quoique on lui prête une autorité
certaine) ne fait que constater.

- on ne peut ni reprocher ni révoquer un
expert.

2. certains (Bodin. Droite de police 1950) y voit
l'usage de droit privé - ce qui est même l'usage de
refuser le droit de punir la nation; (le mandant, en effet, ne peut avoir le pouvoir de punir, mais
de commander le sur d'un maître).

Voilà critique: le mandat n'est à proprement
dire juridique, il accomplit une tâche de mandataire.
Or cette de l'expert est devenue cette tâche juridique. L'expert
n'est pas le juge. (L'emploi de la notion juridique
chron. D. 1949. 190 r 101)

3. Classon pense que la théorie du mandat public
mais ~~ce~~ l'expert ne se sent, n'a même fonction,
1 motif de cette critique. Il n'y a ni ordre
régulier ni désignation de pouvoir; l'avis de l'expert
n'est pas une véritable expertise.

La désignation "donne à l'expert une autorité sur le point
mais n'est pas du juge, elle rend le rapport de l'expert
et du point juridique ^{non} différent de ce qui sont normalement
une du mandat du mandat" (Fischer. Nature et
fonction. Rev. pénitentiaire
1950 r 419)